

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Trente-sixième session
Genève, 28 mai – 1^{er} juin 2018

**TEXTE DE SYNTHÈSE RÉVISÉ SUR LES DÉFINITIONS, L'OBJET
DE LA PROTECTION, LES DROITS À OCTROYER ET D'AUTRES QUESTIONS**

établi par le président

PARTIE A – TEXTE DE SYNTHÈSE REVISÉ SUR LES DÉFINITIONS, L’OBJET DE LA PROTECTION, LES DROITS À OCTROYER ET D’AUTRES QUESTIONS

I. DÉFINITIONS

Aux fins du présent traité, on entend par

- a) “radiodiffusion”, la transmission *soit par fil soit sans fil* d’un signal porteur de programmes aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à une “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. [Les transmissions sur des réseaux électroniques ne constituent pas des “radiodiffusions”]. Sans préjudice de la présente disposition, la définition de la radiodiffusion aux fins du présent traité est sans incidence sur le cadre réglementaire national des parties contractantes.
- b) “signal porteur de programmes”, un vecteur produit électroniquement, tel qu’il a été initialement transmis et quel que soit son format technique ultérieur, transportant un programme.
- c) “programme”, un ensemble d’images, de sons ou d’images et de sons, enregistré ou non, ou des représentations de ceux-ci.
- d) “organisme de radiodiffusion”, la personne morale qui prend l’initiative et assume la responsabilité éditoriale de la radiodiffusion, y compris du montage et de la programmation des programmes portés par le signal. *Les entités qui distribuent leur signal porteur de programmes exclusivement au moyen d’un réseau électronique ne répondent pas à la définition d’un “organisme de radiodiffusion”¹.*
- e) “retransmission”, la transmission aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit d’un signal porteur de programmes diffusé par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble] ayant effectué la transmission initiale ou par une personne agissant en son nom, qu’elle soit simultanée, quasi simultanée [ou différée].
- f) “transmission quasi simultanée”, toute transmission *aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit d’un signal porteur de programmes* qui est retardée uniquement dans la mesure nécessaire, soit pour tenir compte de décalages horaires entre deux endroits, soit pour faciliter la transmission technique du signal porteur de programmes.
- g) “transmission différée”, *toute transmission aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit d’un signal porteur de programmes qui est retardée dans le temps, autre qu’une transmission quasi simultanée, y compris les transmissions effectuées de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.*
- h) “signal antérieur à la diffusion”, un signal porteur de programmes transmis à un organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble], ou à une entité agissant en son nom, à des fins de transmission ultérieure au public.

/...

¹ **Déclaration commune concernant la définition d’“organisme de radiodiffusion”** : aux fins du présent traité, la définition d’organisme de radiodiffusion est sans incidence sur le cadre réglementaire national des parties contractantes pour les activités de radiodiffusion.

II. OBJET DE LA PROTECTION

1) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux porteurs de programmes diffusés, *y compris aux signaux antérieurs à la diffusion* transmis par un organisme de radiodiffusion ou en son nom, et non aux programmes qu'ils contiennent.

2) i) Les organismes de radiodiffusion bénéficient également de la même protection pour toute transmission simultanée, quasi simultanée [*ou différée*], par quelque moyen que ce soit

[*y compris pour toute transmission effectuée de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement*].

[ii) *Les parties contractantes peuvent limiter la protection des transmissions différées, y compris toute transmission effectuée de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.*]

[iii) *Les parties contractantes peuvent limiter la protection accordée aux organismes de radiodiffusion d'une autre partie contractante ayant choisi d'appliquer les dispositions du sous-alinéa ii), aux droits dont jouissent leurs propres organismes de radiodiffusion dans cette autre partie contractante.*]

/...

III. DROITS A OCTROYER

- 1) i) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leur signal porteur de programmes au public *par quelque moyen que ce soit.*

ii) *Les organismes de radiodiffusion jouissent également du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leur signal porteur de programmes de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.*
- 2) Les organismes de radiodiffusion [jouissent également du droit d'interdire la retransmission non autorisée de leur propre signal antérieur à la diffusion par quelque moyen que ce soit.
- [3) Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article III.2) en prévoyant une autre protection appropriée et efficace des signaux antérieurs à la diffusion pour les organismes de radiodiffusion.]

/...

IV. AUTRES QUESTIONS

Bénéficiaires de la protection

- 1) Les parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres parties contractantes.
- 2) Par "ressortissants d'autres parties contractantes", il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre partie contractante, ou
 - ii) le signal porteur de programmes a été transmis à partir d'un émetteur situé dans une autre partie contractante.
- 3) Dans le cas d'un signal porteur de programmes transmis par satellite, il faut entendre que l'émetteur est situé dans la partie contractante à partir de laquelle la liaison montante vers le satellite est envoyée dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre.
- 4) Les dispositions du présent traité n'offrent aucune protection à une entité qui ne fait que retransmettre des signaux porteurs de programmes.

Limitations et exceptions

- 1) Les parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.
- 2) Les parties contractantes restreignent toutes les limitations ou les exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale du signal porteur de programmes ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

Obligations concernant les mesures techniques de protection

- 1) Les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.
- 2) Sans limiter ce qui précède, les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et efficace contre *le décodage non autorisé d'un signal porteur de programmes crypté*.

/...

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) retransmettre le signal porteur de programmes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, la radiodiffusion, le titulaire de tout droit sur le programme, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation du signal porteur de programmes, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou associé au signal porteur de programmes.

Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de [50] [20] [x] ans à compter de la fin de l'année où le signal porteur de programmes a été transmis.

PARTIE B – PROPOSITIONS PRESENTEES DURANT LES SEANCES INFORMELLES

I. DÉFINITIONS

e) “retransmission”, la transmission aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit d’un signal porteur de programmes diffusé par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale ou par une personne agissant en son nom, qu’elle soit simultanée, quasi simultanée ou différée.

h) “transmission différée équivalente”, les transmissions correspondant aux transmissions linéaires diffusées en direct par l’organisme de radiodiffusion, qui sont disponibles pendant un nombre limité de semaines ou de mois après la diffusion desdites transmissions linéaires, telles que les rediffusions en ligne, les services de rattrapage sur demande et les résumés d’événements sportifs.

i) “transmission différée étroitement liée”, les transmissions différées qui sont diffusées uniquement en ligne, en complément des transmissions linéaires en direct de l’organisme de radiodiffusion, et qui sont disponibles pendant un nombre limité de semaines ou de mois, telles que les matchs disputés en parallèle, des éléments ajoutés aux nouvelles ou aux programmes, des avant premières, des entretiens supplémentaires et des programmes tournés dans les coulisses.

j) “transmission différée non liée”, les transmissions qui sont diffusées uniquement en ligne mais pas en complément des transmissions linéaires en direct de l’organisme de radiodiffusion, telles que les chaînes de radio ou de télévision exclusivement à la demande, ou qui sont accessibles au public sans limitation de temps, telles que les catalogues à la demande qui restent disponibles après l’expiration du délai pour les rediffusions en ligne et les services de rattrapage à la demande.

II. OBJET DE LA PROTECTION

Variante A

Proposition relative à l’alinéa 1)

1) La protection prévue par le présent traité ne s’étend qu’aux signaux porteurs de programmes diffusés [y compris aux signaux antérieurs à la diffusion], dès lors qu’ils sont transmis par un organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble] ou en son nom pendant la durée de protection, et non aux programmes qu’ils contiennent.

Proposition relative aux alinéas 2) et 3)

2) Les organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] peuvent bénéficier également de la même protection pour toute transmission simultanée, quasi simultanée.

3) i) Les organismes de radiodiffusion peuvent bénéficier également de la même protection pour toute transmission différée effectuée de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

ii) Une partie contractante peut prévoir qu’un organisme de radiodiffusion d’une autre partie contractante peut jouir du droit énoncé à l’alinéa [Option 1 : uniquement dans la mesure où la législation du pays de cet autre organisme de radiodiffusion prévoit un tel droit.] [Option 2 :

uniquement si la législation du pays de l'organisme de radiodiffusion prévoit une protection comparable.]

Variante B

1) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux porteurs de programmes diffusés, y compris aux signaux antérieurs à la diffusion, transmis par un organisme de radiodiffusion ou en son nom, et non aux programmes qu'ils contiennent.

1) Les organismes de radiodiffusion bénéficient également d'une protection pour :

- i) les transmissions simultanées;
- ii) les transmissions quasi simultanées; et
- iii) les transmissions différées équivalentes.

2) Les parties contractantes accordent une protection adéquate et efficace aux transmissions différées étroitement liées.

3) i) Les organismes de radiodiffusion peuvent jouir d'une protection pour les transmissions différées non liées.

ii) Une partie contractante peut prévoir qu'un organisme de radiodiffusion d'une autre partie contractante jouit du droit énoncé au sous-alinéa i) uniquement si la législation du pays de cet autre organisme de radiodiffusion prévoit une protection comparable.

IV. AUTRES QUESTIONS

Proposition relative aux "bénéficiaires de la protection"

5) Toute partie contractante peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), déclarer qu'elle n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre partie contractante et si les émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire de la même partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Proposition relative aux obligations concernant les mesures techniques de protection

2) Les parties contractantes prennent les mesures appropriées, le cas échéant, pour faire en sorte que lorsqu'elles prévoient une protection juridique adéquate et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques, cette protection juridique n'empêche pas des tiers de jouir du contenu qui n'est pas protégé ou n'est plus protégé ni des limitations et exceptions prévues dans le présent traité.

[Fin du document]